

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 15 Février 1973 le Conseil Municipal a émis un avis favorable de principe à la cession sur la base de l'évaluation des Domaines, d'un terrain de 5 200 m² en vue de la construction d'un centre hertzien nécessaire à l'exploitation de la nouvelle liaison téléphonique à grande capacité PARIS-NANCY II.

En contrepartie, il était demandé à titre gracieux, pour la Ville de LUDRES, un emplacement sur la tour à édifier utilisable techniquement par un réémetteur et une antenne de réception permettant la télé-distribution. Pour éviter la multiplicité des antennes et dans un souci d'équité, il était aussi demandé un emplacement pour les antennes de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Société PYE. Ces demandes ont déjà été acceptées.

La Commission des Sites a modifié l'emplacement primitivement prévu et a impliqué la nouvelle implantation (voir plan annexé). Par lettre du 03 Décembre 1973, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Direction des Télécommunications du réseau national écrit que le nouvel emplacement a été accepté par Monsieur le Préfet de Meurthe & Moselle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- la cession d'une parcelle de 90 mètres de longueur sur la moindre largeur possible (75 à 90 mètres) est autorisée au profit de la Direction des Télécommunications du réseau national. Ce service est autorisé à faire procéder au relevé topographique des lieux et à l'exécution de sondages de sol.

Le prix sera celui qui sera fixé par le Service des Domaines après l'établissement d'un plan par géomètre. Tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Il ne sera pas tenu compte du recul réglementaire à respecter par rapport aux limites séparatives des propriétés communales voisines.

Il est accordé un droit de passage sur une bande de terrain de 900 m environ de longueur sur 6 m de largeur, qui deviendra un chemin à créer par les soins et aux frais de l'acquéreur. Une convention à intervenir précisera les modalités de ce droit de passage.

Le Maire est autorisé à signer toutes pièces utiles pour la réalisation de cette affaire.